

QUE l'article 10 du Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuq, adopté par le décret n° 536-99 du 12 mai 1999 et modifié par le décret n° 1478-2000 du 20 décembre 2000, soit modifié à nouveau par le remplacement du millésime «2002» par le millésime «2003».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38359

Gouvernement du Québec

Décret 536-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter deux emprunts à long terme, pour des montants respectifs de 50 000 000 \$ et de 5 000 000 \$, le 10 mai 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 21 février 2000, une résolution adoptant le règlement n° 162, toujours en vigueur, spécifiant au paragraphe *d* de l'article 3.09 que le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le Gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter ces emprunts et d'en déterminer le taux d'intérêt et les conditions;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Régie des installations olympiques, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à contracter deux emprunts à long terme, pour des montants respectifs de 50 000 000 \$ et de 5 000 000 \$, le 10 mai 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant aux annexes A et B portées en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à long terme

contractés le 10 mai 2002 auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38360

Gouvernement du Québec

Décret 537-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement à la promotion touristique de certaines stations de ski

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il s'engage à verser à la ville une subvention de 100 000 \$ pour la promotion touristique des stations de ski du Mont Sainte-Anne, de Stoneham et de Petite Rivière Saint-François;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada, par laquelle une subvention de 100 000 \$ sera versée à la ville pour la promotion

touristique des stations de ski du Mont Sainte-Anne, de Stoneham et de Petite Rivière Saint-François et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38361

Gouvernement du Québec

Décret 538-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs, notamment de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et de veiller à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE le ministre, en 1996, en 1998 et en 2001, a conçu et mis en œuvre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, un tel programme ayant été en vigueur jusqu'au 31 mars 2002 et la durée de certains prêts consentis dans le cadre de ces programmes pouvant atteindre cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêts ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites;